

1. Création et attributions

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements existants, le conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus constitue des commissions consultatives pour les matières suivantes:

- Commission d'aménagement, des bâtisses et de l'urbanisation
- Commission de la circulation et du transport
- Commission à la culture et aux festivités
- Commission de l'environnement et de l'énergie
- Commission aux familles et au troisième âge
- Commission des sports et de la jeunesse
- Commission à la communication et à l'information

Outre les commissions consultatives facultatives figurant ci-dessus, la commune de Bous-Waldbredimus constitue la

- Commission communale du vivre-ensemble interculturel

ceci en application de loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Les avis respectifs sont versés aux dossiers.

Elles peuvent également élaborer des projets de règlements, proposer des modifications de règlements et suggérer au collège échevinal de mettre ces affaires ou toute autre affaire ayant trait à leur compétence ou ressort et qu'elles jugent utiles ou préjudiciables aux intérêts communaux à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les avis des commissions sont de nature purement consultatif, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Outre ce qui précède, la commission communale du vivre-ensemble interculturel a pour missions celles figurant à l'article 9 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

2. Composition

Les commissions peuvent se composer de conseillers communaux et de toutes autres personnes étrangères au conseil communal, domiciliées dans la commune, à l'exception de la commission communale du vivre-ensemble interculturel laquelle peut se composer de personnes qui résident ou qui travaillent dans la commune.

En application de l'article 109 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

Les membres des commissions doivent être âgés de 18 ans au moins, sauf si la loi le stipule autrement.

Le nombre des membres des commissions ne peut être ni supérieur à 11 ni inférieur à 5.

Aucune des commissions ne pourra fonctionner si le seuil minimum des membres n'est atteint. Afin que la participation de tout citoyen intéressé puisse être assurée, le collège échevinal effectuera un appel de candidatures moyennant information par avis au public.

3. Nomination

Les membres des commissions sont nommés par le conseil communal conformément aux dispositions afférentes de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment aux articles 32 à 34.

4. Constitution

Une fois constituées, les commissions se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

Le président ou la présidente de chaque commission est désigné(e) à la majorité absolue de ses membres lors de la première réunion suivant leur nomination par le conseil communal. Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix et la nomination a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix entre les deux candidats, le sort décide.

A l'exception de la commission des bâtisses et excepté les cas où la loi le stipule autrement, les membres de chaque commission choisissent un secrétaire dans leur sein.

Le responsable du service technique de la commune assiste aux réunions de la commission des bâtisses et remplit d'office la fonction de secrétaire, mais il n'y a pas voix délibérative.

5. Renouvellement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les quatre mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Le mandat des membres des commissions est renouvelable. Le mandat d'un membre qui n'aura pas été présent à trois réunions consécutives sans excuse prend automatiquement fin. Tout membre sortant sera remplacé dans les quatre mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public.

6. Convocation

Les commissions sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

La convocation est faite par écrit avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission respective au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

7. Fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de leurs affaires, mais au moins une fois par semestre.

Elles ne peuvent pas prendre de résolution si la majorité de leurs membres n'est pas présente. Elles peuvent inviter les membres du collège échevinal ou d'autres experts à assister à leurs réunions. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège échevinal, également hors de l'administration.

Le secrétaire de chaque commission dresse un procès-verbal des délibérations des commissions. Le procès-verbal indique les noms des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Copie du procès-verbal est remise aux membres des commissions et au collège échevinal au plus tard dix jours après la réunion. D'éventuelles contestations du procès-verbal sont à adresser par écrit et dans un délai de huit jours à partir de la notification au secrétaire de la commission et à approuver au plus tard lors de la prochaine réunion.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, point 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

8. Assistance

Un membre du collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions d'une commission consultative dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

9. Indemnités

Les membres des commissions consultatives autres que les membres du collège échevinal communal peuvent toucher des jetons de présence pour assistance aux séances des commissions. Ces jetons sont fixés par le conseil communal.

Les secrétaires-membres des commissions, toucheront le double de l'indemnité attribuée aux autres membres des commissions consultatives.